

Cadre d'évaluation de la conformité au REDS

Septembre 2025



Table des matières

1. PRÉSENTATION.....	3
2. VUE D'ENSEMBLE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION	3
3. FACTEURS POUR DÉTERMINER SI LES CAPACITÉS REQUISES SONT EN PLACE	7
3.1 CAPACITÉS	7
3.2 DÉLAIS DE FOURNITURE DES DONNÉES	10
3.3 POLITIQUES ET PROCÉDURES	12
3.4 FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS ET PREUVE.....	13
3.5 ATTESTATION.....	15
4. PLAN D'ACTION	16
5. AVIS DE CONFORMITÉ AU REDS.....	16

1. Présentation

Le présent document décrit l'approche globale de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») en matière d'évaluation de la conformité aux parties 2 à 4 du Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes de la Société d'assurance-dépôts du Canada (le « REDS »), y compris certains des principaux facteurs et renseignements dont elle tient compte lorsqu'elle évalue la conformité au REDS aux fins de l'établissement d'une note qualitative au titre de la partie 9 du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles (le « RPD »).

2. Vue d'ensemble du processus d'évaluation

La SADC adopte une approche fondée sur le risque pour évaluer la conformité aux parties 2 à 4 du REDS. Cette approche tient compte de la catégorie de risque attribuée à chaque institution membre (IM), de même que de certains facteurs pouvant jouer sur sa capacité de satisfaire aux exigences en matière de données et de systèmes, comme sa conformité passée aux parties 2 à 4 du REDS et l'état d'avancement des mesures d'atténuation mises en place, mais aussi tout changement important apporté à ses systèmes ou à ses processus.

Par conséquent, les renseignements que la SADC reçoit et examine pour déterminer la conformité d'une IM au REDS peuvent varier en fonction du risque que présente une IM. Une évaluation de la conformité aux parties 2 à 4 du REDS peut comprendre une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- **Attestation** – La SADC peut demander à l'IM d'attester qu'elle est, à tous égards importants, en conformité avec les parties 2 à 4 du REDS.
- **Vérification des fichiers de données sur les dépôts** – Au moyen de vérifications, la SADC peut évaluer la nature et la gravité des lacunes que l'IM pourrait présenter en ce qui a trait au respect des capacités relatives aux données mentionnées aux paragraphes 2(1) et (2) et à la mise en œuvre des politiques et procédures visées au paragraphe 2(3) du REDS.
- **Demandes de renseignements** – La SADC peut demander des fichiers de données sur les dépôts, des politiques et procédures, des rapports d'audit interne et d'autres renseignements qui aident à démontrer que l'IM possède les capacités mentionnées aux paragraphes 2(1) et (2), ainsi que les politiques et procédures visées au paragraphe 2(3).

Étape 1 – Demande de renseignements

- La SADC transmet une demande de renseignements détaillée assortie d'une échéance. Le plus souvent, l'IM dispose de 2 semaines pour y répondre.
- La nature des renseignements demandés découle de l'évaluation de certains facteurs décrits dans la partie 2.
- **Quand?** : La SADC peut faire une telle demande en tout temps. Normalement, de telles demandes aux fins de la vérification de la conformité sont transmises à la fin de l'été ou au début de l'automne.

Étape 2 – Vérification de la conformité

- Si l'IM ne transmet pas les renseignements demandés, ou les transmet trop tard pour que la SADC procède à la vérification, l'IM sera déclarée non conforme.
- Si l'IM transmet les renseignements, la SADC procède à la vérification décrite à la partie 3 du présent document pour établir si l'IM est conforme « pour le moment » (c'est-à-dire si elle doit soumettre un plan d'action).

Étape 3A – Communication des résultats (IM conforme)

- La SADC communique les résultats de sa vérification dans les 15 jours ouvrables.

Étape 3B – Communication des résultats (IM non conforme)

- La SADC communique les résultats de sa vérification et peut exiger un plan d'action énonçant les mesures d'atténuation envisagées, assorties d'échéances.
- **Quand?** : La SADC communique les résultats de sa vérification dans les 15 jours ouvrables. Le plus souvent, le plan d'action doit être transmis à la SADC dans les 30 jours.

Étape 4 – Examen du plan d'action

- À la réception du plan d'action, la SADC évalue si les mesures proposées sont susceptibles de combler les lacunes observées et si les échéances sont raisonnables et ne risquent pas de donner lieu à un risque excessif.

Étape 5 – Décision définitive

- Si l'IM est jugée non conforme, la SADC l'en avise après sa vérification et avant de lui communiquer officiellement sa catégorie de tarification.

La SADC est susceptible d'identifier une lacune lorsque l'IM n'est pas en mesure d'attester et/ou de démontrer, à la demande de la SADC, qu'elle possède les capacités nécessaires pour soutenir les fonctions de règlement de la SADC en cas de faillite d'une IM.

Si la SADC repère des lacunes dans les capacités d'une IM en matière de données ou dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et procédures au titre du REDS (à l'aide de vérifications ou d'autres méthodes), la SADC pourrait exiger que l'IM fournisse des preuves démontrant qu'elle dispose d'un plan d'action acceptable pour régler ces lacunes. La SADC évaluerait alors la mesure dans laquelle un tel plan d'action est mis en œuvre dans le cadre de son processus de détermination de la conformité. Selon la nature ou la gravité des lacunes, la SADC pourrait ne pas, dans tous les cas, demander un plan d'action avant de prendre une décision en matière de conformité.

Une IM sera généralement jugée **conforme** aux fins de la partie 9 du RPD si :

- L'IM, à la demande de la SADC et dans les délais précisés dans le REDS, fournit une attestation indiquant qu'elle possède, à tous égards importants, les capacités mentionnées aux paragraphes 2(1) et 2(2), et qu'elle respecte les politiques et procédures visées au paragraphe 2(3); ET/OU
- Aucune lacune n'a été repérée ou, selon la SADC, ni la nature ni la gravité des lacunes n'empêchent l'IM de fournir les données stipulées dans le REDS ou de les mettre à la disposition de la SADC dans un format utilisable par elle au plus tard aux moments prévus dans le REDS. L'IM démontre de façon satisfaisante qu'elle possède les capacités nécessaires pour soutenir les fonctions de règlement de la SADC en cas de faillite d'une IM; OU
- Des lacunes ont été repérées dans les données fournies ou mises à disposition par l'IM, ou la SADC constate que l'IM ne démontre pas de façon satisfaisante qu'elle possède les capacités nécessaires pour soutenir les fonctions de règlement de la SADC en cas de faillite d'une IM, MAIS qu'elle respecte un plan d'action demandé et accepté par la SADC pour résoudre les lacunes.

Une IM sera généralement jugée **non conforme** aux fins de la partie 9 du RPD si :

- L'IM ne fournit pas d'attestation indiquant qu'elle possède, à tous égards importants, les capacités visées aux paragraphes 2(1) et (2) et qu'elle respecte les politiques et procédures visées au paragraphe 2(3), à la demande de la SADC, et dans les délais précisés dans le REDS; OU
- L'IM ne fournit pas à la SADC les données visées par le REDS et ne les met pas à la disposition de la SADC; OU
- La SADC n'est pas en mesure d'utiliser les données fournies ou mises à sa disposition par l'IM pour soutenir les fonctions de règlement de la SADC en cas de faillite d'une IM; OU
- Des lacunes ont été repérées qui pourraient empêcher l'IM de fournir les données visées par le REDS, ou la SADC constate que l'IM ne démontre pas de façon satisfaisante qu'elle possède les capacités nécessaires pour soutenir les fonctions de règlement de la SADC en cas de faillite d'une IM; ET l'IM ne fournit pas de plan d'action acceptable lorsqu'un tel plan est demandé par la SADC; OU
- Le plan d'action fourni à la SADC, à sa demande, à l'égard des lacunes observées n'est pas respecté; OU

- Des lacunes ont été repérées dans l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et procédures afin de veiller à ce que l'IM possède les capacités visées par le REDS; OU
- L'IM n'est pas en mesure de produire, à la demande de la SADC, et en respectant les échéances définies dans la demande, les renseignements ou les preuves visés par la partie 3 du REDS.

3. Facteurs pour déterminer si les capacités requises sont en place

La SADC tiendra compte de la liste non exhaustive de facteurs ci-dessous pour déterminer si l'IM a les capacités¹ nécessaires pour produire les données requises dans les délais prescrits et si elle a élaboré et mis en œuvre des politiques et des procédures à l'appui de ses capacités.

3.1 Capacités

Règlement administratif / critères
d'évaluation

Facteurs pris en compte

2(1) Afin d'aider la SADC à exercer ses attributions en vertu de l'article 14 de la Loi sur la SADC ou advenant la prise d'un décret en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 39.13(1)a) à c) de celle-ci, l'institution membre doit être en mesure :

a) de produire les données ci-après, telles qu'elles existent à l'heure-repère, relativement à ses obligations sous forme de dépôts – à l'exception de celles reportées dans les registres de ses succursales étrangères – et de les fournir à la SADC ou les lui rendre disponibles dans un format utilisable par elle, au plus tard au moment prévu au paragraphe (2) :

2(1)a)(i) les données permettant à la SADC d'établir l'identité de chaque déposant, de prendre contact avec lui et d'établir sa langue officielle préférée et sa province de résidence,

- L'IM a attesté qu'elle possède les capacités nécessaires pour fournir les données permettant à la SADC d'établir l'identité de chaque déposant, de prendre contact avec lui et d'établir sa langue officielle préférée et sa province de résidence.
- Les politiques et procédures de l'IM décrivent suffisamment en détail la façon dont sont produites les données permettant à la SADC d'établir l'identité de chaque déposant, de prendre contact avec lui et d'établir sa langue officielle préférée et sa province de résidence.
- La vérification des fichiers de données sur les dépôts confirme que l'IM a produit un ensemble de données contenant les tableaux requis, dont la qualité et l'exhaustivité démontrent la conformité à cette exigence.

¹ Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes, parties 2 à 4

**Règlement administratif / critères
d'évaluation**

Facteurs pris en compte

2(1)a)(ii) les données permettant à la SADC d'identifier et de regrouper ces obligations sous forme de dépôts selon :

- A) le déposant distinct
- B) leur caractère assurable
- C) la catégorie d'assurance
- D) le type de compte

- L'IM a attesté qu'elle possède les capacités nécessaires pour fournir les données permettant à la SADC d'établir et de regrouper les obligations sous forme de dépôts selon le déposant distinct, leur caractère assurable, la catégorie d'assurance et le type de compte.
- Les procédures de l'IM fournissent suffisamment de détails sur la façon dont les données sont produites, de sorte que la SADC est en mesure d'établir et de regrouper les obligations sous forme de dépôts selon le déposant distinct, leur caractère assurable, la catégorie d'assurance et le type de compte.
- La vérification des fichiers de données sur les dépôts confirme que l'IM a produit un ensemble de données contenant les tableaux requis, dont la qualité et l'exhaustivité démontrent la conformité à cette exigence.

2(1)a)(iii) les intérêts courus et payables sur chaque obligation sous forme de dépôt à la date-repère;

- L'IM a attesté qu'elle a les capacités nécessaires pour produire les données (c.-à-d. les intérêts courus et payables sur chaque obligation sous forme de dépôt à la date-repère).
- Les procédures de l'IM fournissent suffisamment de détails sur la façon dont les données sont produites.
- La vérification des fichiers de données sur les dépôts confirme que l'IM a produit un ensemble de données contenant les tableaux requis, dont la qualité et l'exhaustivité démontrent la conformité à cette exigence.

**Règlement administratif / critères
d'évaluation**

Facteurs pris en compte

2(1) Afin d'aider la SADC à exercer ses attributions en vertu de l'article 14 de la Loi sur la SADC ou advenant la prise d'un décret en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 39.13(1)a) à c) de celle-ci, l'institution membre doit être en mesure :

2(1)b) d'empêcher temporairement le retrait de tout ou partie des obligations sous forme de dépôts selon le type de compte, dans les six heures suivant la réception d'une directive de la SADC à cet effet.

- L'IM a attesté qu'elle possède les capacités nécessaires pour empêcher temporairement le retrait de tout ou partie des obligations sous forme de dépôts selon le type de compte, dans les six heures suivant la réception d'une directive de la SADC à cet effet.
- Les procédures de l'IM décrivent suffisamment en détail les mesures qu'elle prend pour empêcher temporairement le retrait de tout ou partie des obligations sous forme de dépôts selon le type de compte, suivant la réception d'une directive de la SADC à cet effet.
- Les procédures de l'IM décrivent avec suffisamment de détails les mesures qu'elle prend, ou d'autres renseignements (comme les renseignements produits aux termes d'une vérification) confirment que l'IM possède les capacités nécessaires pour fournir à la SADC les tableaux requis dans les délais prescrits à la suite du traitement des directives de détention du dépôt.

3.2 Délais de fourniture des données

Règlement administratif / critères d'évaluation

Facteurs pris en compte

2(2) L'institution membre doit être en mesure de fournir les données prévues à l'alinéa (1a) ou de les rendre disponibles au plus tard :

2(2)a) dans le cas des données visées aux sous-alinéas (1a)(i) et (ii) :

i) si l'heure-repère tombe à la date-repère ou après cette date, à la première des éventualités suivantes à survenir :

A) six heures après l'heure-repère,

B) à 16 h le lendemain de la date-repère,

ii) si l'heure-repère tombe avant la date-repère, à 16 h le lendemain de la date-repère;

- L'IM a attesté qu'elle possède les capacités nécessaires pour produire et fournir les données sur les dépôts à la SADC dans les délais prescrits.
 - Le document de procédures de l'IM décrit de façon suffisamment détaillée les processus qu'elle a mis en place et qu'elle suit pour produire les données et les transmettre à la SADC dans les délais prescrits.
 - La vérification des fichiers de données sur les dépôts confirme que l'IM a produit un ensemble complet de données de production contenant les tableaux requis, dont la qualité et l'exhaustivité démontrent que l'IM est en mesure de respecter les délais prescrits.
-

**Règlement administratif / critères
d'évaluation**

Facteurs pris en compte

2(2)b) dans le cas des données visées au sous-alinéa (1)a)(iii) :

i) si l'heure-repère tombe à la date-repère ou après cette date, à la première des éventualités suivantes à survenir :

A) trente heures après l'heure-repère,
B) à 16 h le surlendemain de la date-repère,

ii) si l'heure-repère tombe avant la date-repère, à 16 h le surlendemain de la date-repère.

- L'IM a attesté qu'elle possède les capacités nécessaires pour produire et fournir les données sur les dépôts à la SADC dans les délais prescrits.
- Le document de procédures de l'IM décrit de façon suffisamment détaillée les processus qu'elle a mis en place et qu'elle suit pour produire les données et les transmettre à la SADC dans les délais prescrits.
- La vérification des fichiers de données sur les dépôts confirme que l'IM a produit un ensemble complet de données de production contenant les tableaux requis, dont la qualité et l'exhaustivité démontrent que l'IM est en mesure de respecter les délais prescrits.

3.3 Politiques et procédures

Règlement administratif / critères d'évaluation

Facteurs pris en compte

2(3) L'institution membre élabore et met en œuvre des politiques et procédures administratives afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2).

2(3) L'institution membre élabore et met en œuvre des politiques et procédures administratives afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2).

- L'IM a attesté qu'elle a élaboré et mis en œuvre des politiques et procédures afin de veiller à ce qu'elle satisfasse aux exigences des paragraphes 2(1) et 2(2) du REDS.
 - La conclusion d'un audit (effectué par l'équipe Audit interne ou une autre partie indépendante) concernant le caractère adéquat des politiques et procédures de l'IM et ses capacités.
 - Les politiques et les procédures décrivent avec suffisamment de détails les processus liés à toutes les capacités requises.
-

3.4 Fourniture de renseignements et preuve

Règlement administratif / critères d'évaluation

Facteurs pris en compte

3 L'institution membre est tenue, à la demande de la SADC et dans le délai indiqué dans la demande :

3 a) de fournir à la SADC une copie des politiques et procédures administratives visées au paragraphe 2(3);

- À la demande de la SADC, l'IM a fourni un exemplaire de ses politiques et procédures qui décrivent ses capacités à satisfaire aux exigences des paragraphes 2(1) et (2) du REDS.

3 b) d'informer la SADC de l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours d'une journée sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de l'institution membre;

- À la demande de la SADC, l'IM a indiqué l'heure à laquelle les opérations de la journée sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants.

3 c) de fournir à la SADC ou de mettre à sa disposition les données visées à l'alinéa 2(1)a), y compris ces données telles qu'elles existent à une heure ou à une date précisée par la SADC, s'il n'y a pas d'heure-repère ou de date-repère;

- Dans les délais prescrits, l'IM est en mesure de remettre à la SADC un fichier complet de ses données de production, dont la qualité et l'exhaustivité démontrent la conformité à cette exigence, à la date demandée par la SADC.
- Sur demande, les données fournies par l'IM comprennent la date et l'heure auxquelles se rapportent les données extraites.

3 d) de démontrer que les données fournies à la SADC ou mises à sa disposition concordent avec ses registres et d'expliquer tout écart constaté;

- Dans les délais prescrits, l'IM a équilibré et rapproché ses comptes et fourni un rapport à cet effet qui démontre que les données fournies sont conformes à ses registres.
 - Dans les délais prescrits, l'IM a présenté des explications claires pour tout écart entre les données et ses registres.
-

Règlement administratif / critères d'évaluation

Facteurs pris en compte

3 e) de fournir à la SADC ou de mettre à sa disposition toute autre preuve attestant qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes 2(1) et (2).

- Si des preuves supplémentaires ont été demandées pour cette IM, l'IM a fourni les données requises en respectant les délais établis dans la demande de la SADC.
- Si des preuves supplémentaires ont été demandées pour cet IM, les preuves présentées démontrent que l'IM dispose des capacités nécessaires pour que la SADC entreprenne un règlement de faillite.

3.5 Attestation

Règlement administratif / critères d'évaluation

4 Dans les trente jours suivant la date d'envoi de la demande de la SADC à cet effet, l'institution membre fournit une attestation indiquant si elle satisfait, à tous égards importants, aux exigences des paragraphes 2(1) et (2) et si elle respecte les politiques et procédures administratives visées au paragraphe 2(3).

- **Facteurs pris en compte**
 - L'IM a fourni l'attestation dans les 30 jours suivant le jour où la SADC en a fait la demande.
-

4. Plan d'action

Selon les résultats de l'évaluation, la SADC pourra exiger de l'IM qu'elle fournisse un plan d'action. Lorsque la SADC fait une telle demande, le plan d'action doit permettre de résoudre les lacunes relevées et contenir ce qui suit :

- i) Mesures correctives proposées et façon dont elles corrigeront les lacunes relevées
- ii) Calendriers détaillés pour la mise en œuvre des mesures correctives prévues au paragraphe (i)
- iii) Plan visant à tenir la SADC informée des progrès réalisés
- iv) Processus visant à informer la SADC, en temps opportun, des raisons de tout retard, ou de tout autre changement qui pourrait avoir une incidence sur la correction des lacunes

La SADC peut tenir compte des plans d'action pour prendre sa décision définitive en matière de conformité aux fins de l'établissement de la note en vertu de la partie 9 du RPD.

Selon la nature ou la gravité des lacunes, la SADC pourrait ne pas, dans tous les cas, demander un plan d'action avant de prendre une décision en matière de conformité.

5. Avis de conformité au REDS

Après que la SADC a effectué une évaluation de la conformité au REDS au moyen d'une ou de plusieurs des méthodes d'évaluation mentionnées dans le présent document, si une IM est jugée **non conforme**, l'équipe Opérations et Conformité des données de la SADC communiquera à l'IM les résultats de l'évaluation dans les meilleurs délais après cette évaluation et avant que la SADC ne présente un avis formel de classement de l'IM dans une catégorie de tarification.

En vertu du paragraphe 10.1(1) de l'annexe au *Règlement administratif de la SADC relatif à la police d'assurance-dépôts*, une institution membre ne peut, directement ou indirectement, divulguer de l'information qui lui a été transmise relativement aux facteurs ou critères qualitatifs qui permettrait, seule ou en combinaison avec d'autres renseignements, de déterminer la note qu'elle a reçue pour l'un ou l'autre de ces facteurs ou critères qualitatifs. Par conséquent, il est interdit à l'IM de communiquer quelque renseignement que ce soit au sujet de la détermination que la SADC a faite de sa conformité au REDS.

Pour toute question concernant ce document ou le REDS, veuillez vous adresser à :

Suhail Saleem Directeur, Opérations et Conformité des données ssaleem@sadc.ca
--